



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2014-2015 DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

I – CHASSE A TIR (extraits de l'arrêté préfectoral SE n° 20154-000096 du 29 mai 2015)

ARTICLE 1^{er} : La période générale d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée :

du 20 septembre 2015 à 9 heures au 29 février 2016 à 18 heures

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE			
• CERF	01 septembre 2015 (1)	28 février 2016	(1) du 01 septembre au 20 septembre 2015 l'espèce, cerf, ne peut être chassée qu'à l' approche ou à l'affût , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été, avec possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions.
• CHEVREUIL ET DAIM	01 juin 2015 (2)	28 février 2016	(2) du 01 juin au 20 septembre 2015 , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l' approche ou à l'affût , de jour, par les détenteurs d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été avec la possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions. (1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF.
• SANGLIER	01 juin 2015 (3)	28 février 2016	(3) du 01 juin au 19 septembre 2015 , pour les détenteurs ne bénéficiant pas d'un arrêté plan de chasse individuel, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche ou à l'affût sur poste surélevé , par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les territoires possédant une surface minimum de 5ha sur les parcelles agricoles, de jour. Cette autorisation donne la possibilité de chasser le renard dans les mêmes conditions.
	01 juin 2015 (4)	28 février 2016	(4) du 01 juin au 19 septembre 2015 , dans les communes, identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles. Pour des raisons de sécurité seule la traque est autorisée dans les îlots boisés.
	15 août 2015 (5)	28 février 2016	(5) du 15 août au 19 septembre 2015 , la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue, par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT), uniquement sur les parcelles agricoles d'une surface minimum de 5ha , et de jour. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les retours des prélèvements doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF.
• FAISAN (6)	20 septembre 2015	31 janvier 2016	(6) Pour les communes de Boisssets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise les espèces faisan commun et perdrix grise sont soumises à plan de chasse, pour les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlis, la Celle-les-Bordes et les Essarts-du-Roi sur le territoire expérimental de l'ONCFS, les espèces faisan commun et faisan vénéré sont soumises à plan de chasse
• PERDRIX GRISE (6)	20 septembre 2015	13 décembre 2015	
• PERDRIX ROUGE (7)	20 septembre 2015	31 janvier 2016	(7) la chasse est interdite sur la commune de Sonchamp pour la présente saison. (6) (7) Pour les espèces faisans, perdrix grises et perdrix rouges, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT pourront chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'à la fermeture générale.
• LIEVRE (8)	20 septembre 2015	29 novembre 2015	(8) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.

GIBIER D'EAU (9) ET OISEAUX DE PASSAGE	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 24 mars 2006 modifié)	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 19 janvier 2009 modifié)	(9) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse de celle-ci). Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés ci-dessus.
• TOURTERELLE DES BOIS (10)			(10) avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.
• BECASSE DES BOIS (11)			(11) prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses par chasseur pour la saison de chasse (arrêté du 31/05/2011)
• BERNACHE DU CANADA (12)	21 août 2015	31 janvier 2016	(12) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la bernache ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit (arrêté du 12/01/2012)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Ville :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre 2015** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **20 septembre, 27 septembre, 4 octobre, 11 octobre et 18 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

Sur le territoire des communes de Bréval, Boisssets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :
 - pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
 - sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.
- La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale des territoires et à la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur le territoire des communes de Bonnières sur Seine, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Jeufosse, Lommoye, Saint-Illiers-la-Ville, La Villeneuve-en-Chevrie :

- La chasse du faisan commun est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

ARTICLE 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

- du **20 septembre 2015 au 31 octobre 2015** – de **9 heures à 18 heures**
- du **1^{er} novembre 2015 au 15 janvier 2016** – de **9 heures à 17 heures**
- du **16 janvier 2016 au 29 février 2016** – de **9 heures à 18 heures**

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse à courre,

ARTICLE 5 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid, selon les conditions météorologiques peut être suspendue par arrêté préfectoral pour une certaine durée dans le département des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le port des effets voyants adaptés est obligatoire pour toute personne participant à la chasse à tir au grand gibier. Au titre des mesures de sécurité et conformément au Schéma Départemental Gestion Cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

II – CHASSE A COURRE ET CHASSE SOUS TERRE

- La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte (*Article R.424-4 du code de l'environnement*) :

du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016

- la clôture de la vénerie sous terre intervient (*Article R.424-5 du code de l'environnement*) :

le 15 janvier 2016

AUTRES RAPPELS REGLEMENTAIRES

USAGE DES ARMES A FEU

Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1984

ARTICLE PREMIER

Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARMES ET MUNITIONS INTERDITES

Extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié

ARTICLES 1, 2, ET 4

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de canne-fusil ;
- l'emploi des armes à gaz ou à air comprimé dénommées aussi « armes à vent » ;
- l'emploi des armes à feu non susceptibles d'être épaulées sans appui,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement.
- l'emploi pour la chasse à tir d'autres armes ou instruments de propulsion que les armes à feu ou les arcs.
- à compter du 1^{er} juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.
- l'emploi de toute arme munie d'un dispositif fixe ou amovible comportant des graduations ou des repères de réglage de tir pour les distances supérieures à 300 mètres ;
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup ;
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ;
- l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant ;
- l'emploi dans les armes rayées d'autres munitions que les cartouches à balle expansive dont la vente est libre ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, chamois ou isard, chevreuil et sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

ARTICLE 3

Est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Est interdit l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du réceptif qui la contient.

TRANSPORT D'ARMES DE CHASSE

Extrait de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié

ARTICLE 5

Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée. Tout arc de chasse ne peut être transporté à bord d'un véhicule que débandé ou placé sous étui.

PROTECTION DES PIGEONS VOYAGEURS

Les personnes qui auront sciemment capturé ou détruit, tenté de capturer ou de détruire des pigeons voyageurs ne leur appartenant pas seront punies de la peine prévue à l'article 11 de la loi du 23 juin 1994.

AVIS : les bagues de pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France, 54, boulevard Carnot, 59042 LILLE Cedex

CAPTURE D'OISEAUX MIGRATEURS BAGUÉS

Les personnes qui auraient tué ou capturé des pigeons ramiers ou des oiseaux migrateurs, porteurs d'une bague, sont priées de bien vouloir renvoyer directement la bague au C.R.B.P.O., 55 rue Buffon, 75005 PARIS. (Cette disposition ne concerne pas les bagues provenant de l'élevage de gibier).

LISTE DES ANIMAUX GIBIER

Extrait de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié

Gibier sédentaire

OISEAUX : colins, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chênes, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, pie bavarde, téttras lyre (*coq maillé*) et téttras urogalle (*coq maillé*).

MAMMIFERES : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, fouine, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

Gibier d'eau

- Canards de surface : canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver.
- Canards plongeurs : eider à duvet, fuligule milouin, fuligule milouinan, fuligule morillon, garrot à œil d'or, harle de Miquelon, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse.
- Limicoles : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, huitrier pie, pluvier argenté, pluvier doré, vanneau huppé.
- Oies : oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse.
- Rallidés : foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau.

Oiseaux de passage

Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

TRANSPORT ET COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article L.424-8 du code de l'environnement

I. Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ou des animaux licitement tués à la chasse sont :

1° libres toute l'année pour les mammifères ;

2° interdits pour les oiseaux et leurs œufs, sauf pour :

- leur transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants et des escaps ;

- les espèces dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse.

II. Toutefois, des restrictions peuvent être apportées par l'autorité administrative à ces dispositions pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement du gibier.

III. Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

IV. Outre les dispositions des I et III, la vente, le transport pour la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux licitement tués à la chasse ou morts provenant d'élevages visés au III doivent respecter les dispositions relatives à la traçabilité des produits prévue à l'article 18 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 et les animaux doivent avoir fait l'objet d'un contrôle officiel conformément aux articles L.231-1, L.231-2 et L.231-3 du code rural.

V. Un décret en conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

VI. Pendant la période de la chasse où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide (LOI n° 2008-1545 du 31 décembre 2008).

Article R.424-20 du code de l'environnement

Sont interdits le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente ou l'achat :

1° Des animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas munis du dispositif de prémarquage ou de marquage prévu à l'article R.425-10 ;

2° Des morceaux d'animaux tués au titre d'un plan de chasse qui ne sont pas accompagnés de l'attestation justifiant leur origine, prévue au 3^{ème} alinéa de l'article R.425-11.